
**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

RÈGLEMENT N° 2014-262

**DÉTERMINANT L'EMPLACEMENT D'UN PARC RÉGIONAL SUR LE
TERRITOIRE DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU ET
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 95-93 ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT
2001-123 RELATIFS AUX MÊMES OBJETS**

Considérant que la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG) a adopté le 22 novembre 1995 le règlement n°95-93 aux fins de se prévaloir des dispositions de l'article 688 du Code municipal lui permettant de déterminer l'emplacement d'un parc régional sur le territoire de la MRCVG;

Considérant que la MRCVG a adopté le 17 octobre 2001 le règlement n°2001-123 visant à amender le règlement n°95-93 par souci de préserver son esprit en accord avec les dispositions alors introduites par le nouvel article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

Considérant que le projet de raccordement au sud du « Parc régional linéaire » jusqu'à la limite administrative avec la municipalité de La Pêche dans la MRC des Collines-de-l'Outaouais implique d'étendre l'emplacement dudit parc régional afin de pouvoir en réglementer les activités également sur le nouveau tronçon;

Considérant que la MRCVG se prévaut des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 112 à 121 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) en matière de parcs régionaux;

Considérant qu'avec le projet de raccordement au sud, il y a lieu de fusionner les modifications introduites avec les dispositions antérieures encore opérantes au sein d'un nouveau règlement, en modifiant le règlement n°95-93 et en abrogeant le règlement n°2001-123;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Laurent Fortin à la séance ordinaire du 18 mars 2014;

Considérant qu'une copie du règlement n°2014-262 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 15 avril 2014, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 – Abrogation de règlement antérieur

Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement n°2001-123.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

Article 3 – Emplacement du Parc régional linéaire

L'article 2 du règlement n°95-93 en vigueur est en entier remplacé par le nouvel article 2 suivant :

« Article 2 – Emplacement du Parc régional linéaire

Un parc régional communément désigné « Parc régional linéaire » et nommé « Véloroute des Draveurs » est créé par la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et l'emplacement de ce parc régional est principalement, mais non exclusivement déterminé par l'ancienne emprise de chemin de fer désaffectée de la Société Canadien Pacifique qui traverse le territoire des municipalités suivantes :

- Low, de la limite Sud de la municipalité jusqu'à la limite Nord de la municipalité, soit en détail :
 - o Sur l'ancienne emprise ferroviaire, le lot 62 Ptie du Rang 2, cadastre du Canton de Low, circonscription foncière de Gatineau, de la limite séparative avec la municipalité de La Pêche jusqu'au Nord dudit lot;
 - o Puis hors de l'ancienne emprise ferroviaire :
 - le lot 59-3 du Rang 2, cadastre du Canton de Low, circonscription foncière de Gatineau, tel que figurant aux minutes du répertoire de de l'arpenteur-géomètre Louise Genest sous le numéro 2400 en date du 12 février 2013;
 - les lots 59-4 Ptie, 59-34 Ptie, 59 Ptie, 59-35 Ptie, 59-52, 55A-1, 56A-1, 59-32 Ptie, 59-33 Ptie, 55A Ptie du Rang 2, cadastre du Canton de Low, circonscription foncière de Gatineau, tels que figurant aux minutes du répertoire de de l'arpenteur-géomètre Louise Genest sous le numéro 2602 en date du 11 mars 2014;
 - o Puis sur l'ancienne emprise ferroviaire, de la limite Nord du lot 59-3 du Rang 2, cadastre du Canton de Low, circonscription foncière de Gatineau, jusqu'à la limite Nord de la municipalité;
- Kazabazua, de la limite Sud de la municipalité jusqu'à sa limite Nord
 - o Sur l'ancienne emprise ferroviaire
- Gracefield, de la limite Sud de la municipalité jusqu'à sa limite Nord
 - o Sur l'ancienne emprise ferroviaire
- Blue Sea, de la limite Sud de la municipalité jusqu'à sa limite Nord
 - o Sur l'ancienne emprise ferroviaire
- Messines, de la limite Sud de la municipalité jusqu'à sa limite Nord
 - o Sur l'ancienne emprise ferroviaire »

Article 4 – Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau

La MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, constituée des municipalités locales et territoires suivants :

- Aumond, Blue Sea, Bois-Franc, Bouchette, Cayamant, Egan-Sud, Déléage, Denholm, Gracefield, Grand-Remous, Kazabazua, Lac-Sainte-Marie, Low, Montcerf-Lytton, Maniwaki, Messines, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, Lac-Lenôtre, Lac-Moselle, Lac-Pythonga, Dépôt-Échouani et Cascades-Malignes.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Merleau
Préfet

Véronique Denis
Greffière et adjointe à la
Direction générale

Avis de motion donné le 18 mars 2014.

Règlement adopté le 15 avril 2014.

Publication et entrée en vigueur le 17 avril 2014.